

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 14 Avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des *Sergents-chefs* et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies. (Arrêté de promulgation du 25 mai 1929). 398

Décret du 18 Avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux *piments* originaux du territoire du Togo placé sous le mandat de la France dans la limite de contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929. (Arrêté de promulgation du 24 mai 1929). 398

Dépêche ministérielle (Finances) du 6 mars 1929 au sujet de *majorations d'ancienneté* pour service de guerre Sud-Tunisien, territoires du sud de l'Algérie et Sahara. 399

Personnel Européen 400

Ecole Coloniale 400

Avis de Concours 400

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 24 Mai 1929 modifiant l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo. 400

Arrêté du 25 Mai 1929 fixant les modalités d'attribution et le taux des *secours* à allouer aux *veuves* et aux *orphelins* de fonctionnaires décédés au service du Territoire. 401

Arrêté du 30 Mai 1929 interdisant au Togo l'introduction, la circulation et la mise en vente de journaux. 401

Arrêté du 6 Juin 1929 déclarant infecté de *peste bovine* le cercle de Sokodé. 402

Erratum à l'arrêté du 23 avril 1929 modifiant l'arrêté du 30 août 1926 portant création de *clapiers administratifs*. 402

Actes concernant le personnel européen 402

Actes concernant le personnel indigène 403

Boisson alcoolique 404

Commissions 404

Conseil d'hygiène 404

Domaines 404

Produits pharmaceutiques 405

Remises gracieuses 405

Secours 405

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mai 1929 406

Caisse intercoloniale de retraite 407

PARTIE NON OFFICIELLE

Pertes de titres fonciers 407

Avis de souscription 407

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Classement à bord des paquebots des sergents-chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.

ARRÊTÉ N° 267 promulquant le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des Sergents-Chefs et assimilés et voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des Sergents-Chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des Sergents-Chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.

Lomé, le 23 mai 1929.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, des services coloniaux et locaux ;

Vu les décrets modificatifs dudit décret, notamment ceux du 9 juin 1911 et du 23 septembre 1913 fixant le classement des adjudants, sergents-majors et assimilés à bord des paquebots ;

Vu la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 23 septembre 1913 ne sont pas applicables aux sergents-chefs et assimilés, qui demeurent classés, à tous points de vue, dans la 4^e catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

ART. 2. — Les sergents-chefs actuellement en service aux colonies ainsi que leurs familles, ne pourront, lors de leur passage de retour, voyager dans une classe inférieure à celle qui leur a été attribuée à l'aller.

ART. 3. — Les ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et entrera en vigueur un mois après sa publication.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des Finances,
Henry CHERRON

Admission en franchise — Piments

ARRÊTÉ N° 264 promulquant le décret du 18 avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France dans la limite de contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France dans la limite de contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué le décret du 18 avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France dans la limite de contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929.

Lomé, le 24 mai 1929.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes ; ensemble les différents textes portant modification de ladite loi ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application ;

Vu la délibération du conseil d'administration du territoire du Togo en date du 21 décembre 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Sont admis en franchise des droits de douane à leur entrée en France et en Algérie, les piments originaires et importés directement du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — L'admission en franchise est subordonnée à la production d'un certificat d'origine délivré par la douane du port d'embarquement.

ART. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies, après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, détermineront chaque année les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Sont fixées à 100 tonnes les quantités de piments originaires du territoire du Togo placé sous mandat de la France, qui pourront être admises, en France et en Algérie, pendant l'année 1929, dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 18 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT

Majorations d'ancienneté

Paris, le 6 mars 1929.

LE MINISTRE DES FINANCES.

à Monsieur le Ministre des Colonies
Service de la Comptabilité.

L'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 accorde des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux fonctionnaires mobilisés qui ont effectivement participé aux opérations militaires contre l'Allemagne et ses alliés pendant la période de mobilisation générale 1914-1919.

Ces majorations qui sont de deux dixièmes du temps passé dans la zone des armées à la disposition du commandement en chef, sont élevées à cinq dixièmes au profit des combattants énumérés dans la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924.

Par lettre circulaire n° 4.598, du 8 octobre 1928, le Président du Conseil, Ministre des Finances, a fait connaître que l'application de cette législation devait être étendue aux fonctionnaires mobilisés ayant participé pendant la guerre aux opérations de la deuxième zone du Maroc, cette zone étant celle dont les délimitations avaient été précédemment adoptées pour l'application de la loi du 10 août 1917 (loi Mourier). Les motifs de cette décision qui avait été concertée avec le Ministère de la Guerre reposaient sur ce fait que

les combats engagés dans la deuxième zone du Maroc constituaient l'une des phases de la guerre internationale.

Depuis lors mon attention a été appelée sur deux autres phases analogues dont le sud tunisien (frontière de Tripolitaine) les territoires du Sud de l'Algérie et le Sahara ont été le théâtre.

Après avoir consulté notre collègue de la Guerre, j'ai l'honneur de vous informer qu'il m'a paru possible d'étendre à ces théâtres d'opérations et dans les conditions suivantes la jurisprudence adoptée pour le Maroc.

1^o) *Sud-Tunisien.* — Est réputé avoir été passé dans la zone des armées au sens de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et au regard de l'application de la législation sur les majorations d'ancienneté, pour services de guerre, le temps pendant lequel les fonctionnaires mobilisés se sont trouvés sur le territoire sud-tunisien à la disposition du commandant des troupes du détachement du sud-tunisien entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919. Le fait d'avoir rempli la double condition de lieu et de subordination vaut droit à la majoration de deux dixièmes, cette majoration étant portée à cinq dixièmes, si l'intéressé appartenait à l'une des unités figurant sur la nomenclature du 17 avril 1924.

2^o) *Territoires du Sud de l'Algérie et Sahara.* — Est réputé avoir été passé dans la zone des armées au sens de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et au regard de l'application de la législation sur les majorations d'ancienneté pour services de guerre, le temps pendant lequel les fonctionnaires mobilisés ont, dans les territoires du sud de l'Algérie et le Sahara, fait partie des troupes qui ont participé entre le 2 août 1914 et le 4 octobre 1919 à la campagne contre le senoussisme. Le fait d'avoir rempli la double condition de lieu et de collaboration à la campagne contre le senoussisme vaut droit à la majoration de deux dixièmes, cette majoration étant portée à cinq dixièmes si l'intéressé appartenait à l'une des unités figurant sur la nomenclature du 17 avril 1924.

A titre indicatif, je vous signale, d'après les renseignements fournis par le Ministère de la Guerre, que pour commémorer la participation aux opérations militaires les plus importantes du sud-algérien pendant la guerre, une circulaire du 22 juin 1917 a prescrit d'insérer les actions ci-après mentionnées sur les pièces matricules des militaires qui y ont pris part.

- 26 Mars 1916 — Combat de Djanet
- 12 Mai 1916 — Combat d'Adjahil
- 15 et 16 Mai 1916 — Prise de Djanet
- 13 Juillet 1916 — Combat d'In Amejen
- 6 Septembre 1916 — Combat de l'Oued Eham
- 13 Février 1917 — Combat d'Ain et Hadjadj

Je profite enfin de l'occasion qui m'est offerte pour vous rappeler que, pendant la guerre, le Togo et le Cameroun constituaient une « zone des armées » puisqu'ils étaient des territoires allemands.

CHEBRON.

PERSONNEL EUROPÉEN**Affectations**

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 19 avril 1929, M. DE SAINT-ALARY (Jean-François-Marie), administrateur de 1^{re} classe des colonies, provenant de Madagascar, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la colonie par permutation avec M. GAVBAU (Charles), administrateur de 2^{me} classe des colonies.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 20 avril 1929, les affectations suivantes ont été prononcées dans le personnel des Secrétariats Généraux des colonies :

M. BENOIT (Lucien), Sous-Chef de bureau de 2^{me} classe stagiaire, hors cadres au Togo. Nouvellement nommé.

Reclassement

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 mai 1929, une majoration d'ancienneté de 18 mois 4 jours pour services militaires (loi du 9 décembre 1927) est attribuée à M. Mognier (Jean), ingénieur adjoint de 3^e classe des travaux publics des colonies au Togo du 1^{er} janvier 1929.

Ce fonctionnaire est reclassé de la façon suivante : ingénieur adjoint de 3^e classe des travaux publics des colonies pour compter du 20 janvier 1928.

Nomination

Par décret en date du 4 mai 1929, rendu sur la proposition du Ministre des colonies, ont été nommés Administrateurs adjoints de 2^{me} classe des colonies :

M.M.

BLANC (Alfred), adjoint principal des services civils de l'Afrique occidentale française, en service détaché au Togo.

Par arrêté du Ministre des colonies du 26 avril 1929 :
Sont attribuées aux agents dont les noms suivent, du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, les majorations d'ancienneté ci-après pour service militaire :

Adjoints techniques principaux de 1^{re} classe.

M. BRECE (Jules), 2 ans 9 mois 5 jours.

Ecole coloniale.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 26 avril 1929, les adjoints, adjoints principaux des services civils et

commis principaux des secrétariats généraux des colonies, au nombre de 46, reçus au concours du stage à l'école coloniale (année 1928) et qui en sortiront en mai 1929, seront, dans les conditions du décret du 10 juillet 1920, article 6, paragraphe 8, affectés aux colonies ci-après et jusqu'à concurrence du nombre des places fixées pour chacune d'elles :

Afrique occidentale française	16
Madagascar	5
Afrique équatoriale française	20
Cameroun	2
Togo	2
Nouvelle-Calédonie	1
	46

Avis de concours

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^{me} classe des colonies aura lieu à PARIS, le 15 mai 1930. Seront admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par les décrets du 1^{er} avril 1921, du 29 décembre 1925 et du 21 juillet 1926. Les demandes d'inscription devront parvenir au Ministère des colonies (Direction du Contrôle) avant le 1^{er} octobre 1929. A titre exceptionnel, et par dérogation, aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1914, les candidats seront dispensés de subir aux colonies les épreuves préliminaires.

Un arrêté ministériel en date du 7 mai 1929 a fixé au 8 et 9 novembre 1929 le concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux qui aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 1913.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours les commis principaux et commis justifiant de cinq années d'ancienneté dans le personnel des bureaux des Secrétariats Généraux dont la moitié au moins de service effectif aux colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Personnel indigène — Statut**

ARRÊTE N° 263 modifiant l'arrêté du 23 Juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 est complété dans son alinéa 4^{me} de la façon suivante : La durée du stage est de un an. Toutefois cette pré-

mière année accomplie, l'agent stagiaire peut être astreint à un stage réglementaire de dix mois *au maximum*.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et les Chefs des Services intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1929
BONNECARRÈRE.

Secours aux veuves et orphelins des fonctionnaires décédés

ARRÊTÉ N° 269 bis fixant les modalités d'attribution et le taux des secours à allouer aux veuves et aux orphelins de fonctionnaires européens décédés au service du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Colonies en date du 28 novembre 1928 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les veuves de fonctionnaires, employés et agents des cadres européens coloniaux, locaux ou métropolitains et des agents contractuels et journaliers européens rétribués sur les fonds de l'un des budgets du Territoire décédés en activité de service ou en position de congé rétribué pourront bénéficier d'un secours dont la quotité est déterminée par les articles 2 et 3 ci-après :

ART. 2. — a) Lorsque le fonctionnaire, employé ou agent sera décédé au Territoire, sa veuve étant présente, le secours sera égal à 2 mois du traitement brut perçu par le défunt au moment de son décès ;

b) Lorsque le fonctionnaire, employé ou agent sera décédé au Territoire, sa veuve étant en France ou dans son pays d'origine, elle aura droit au secours prévu au paragraphe précédent ;

c) Lorsque le fonctionnaire, employé ou agent sera décédé en France ou dans son pays d'origine, en service ou en position de congé rétribué, la veuve aura droit à un secours égal à 2 mois du traitement brut d'Europe perçu par le mari au moment de son décès.

ART. 3. — Lorsque la veuve aura un ou plusieurs enfants à sa charge le secours sera majoré :

a) Dans les cas visés aux paragraphes a) et b) de l'article 2 ci-dessus, de deux mois (calculés à raison de 30 jours) d'indemnité de zone et de charges de famille ainsi que d'indemnité spéciale du Togo.

b) Dans le cas du paragraphe c) de deux douzièmes des indemnités annuelles pour charges de famille, de séjour et de résidence que le mari percevait au moment de son décès.

ART. 4. — Lorsque le père, fonctionnaire ou contractuel ne laissera pas de veuve mais seulement des enfants encore à sa charge, le secours et l'allocation supplémentaire visés aux articles 2 et 3 ci-dessus seront accordés par parts égales aux enfants légitimes ou naturels reconnus.

Les mêmes allocations seront payées aux orphelins de la femme fonctionnaire ou contractuelle veuve ou divorcée décédée, à condition toutefois, dans ce dernier cas, que le père des enfants soit lui-même déjà décédé ou que les enfants aient été mis légalement à la charge de la mère.

ART. 5. — Les secours prévus par le présent arrêté ne sont pas dus à la famille du fonctionnaire, employé ou agent décédé en position de disponibilité ou de congé hors cadres pour servir dans le commerce ou l'industrie.

ART. 6. — Les secours seront accordés sur la demande des intéressés ou de leurs tuteurs, s'il s'agit d'orphelins mineurs, accompagnée de l'acte de décès du « de cujus ».

La demande de secours devra être adressée au Territoire au Commissaire de la République ; en France ou dans les pays d'origine, au Chef du Service Colonial de Bordeaux.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 mai 1929.
BONNECARRÈRE.

Interdiction de journaux

ARRÊTÉ N° 279 interdisant au Togo l'introduction, la circulation, et la mise en vente de journaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, la circulation, la mise en vente des journaux :

« L'IMPERO »
« IL TEVERO »
« L'A. Z. »

sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 décembre 1922.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1929.
BONNECARRÈRE

Epizootie

ARRÊTÉ N° 293 déclarant infecté de peste bovine le cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le télégramme officiel N° 124 du 4 juin 1929, de M. l'Administrateur du cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Sokodé est déclaré infecté de peste bovine.

ART. 2 — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

ART. 3 — L'Administrateur du cercle de Sokodé prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

Clapiers Administratifs**ERRATUM**

à l'Arrêté N° 192 du 23 avril 1929 modifiant l'arrêté N° 354 du 30 août 1926 portant création de clapiers administratifs.

Art. 5 — (nouveau) : au lieu de : Les Administrateurs des cercles adresseront le 31 décembre de chaque année, etc :

lire :

Les Administrateurs des cercles adresseront les 30 juin et 31 décembre de chaque année. etc.

Lomé, le 6 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPEEN**Affectations**

Par décision du :

25 mai 1929. — Le Capitaine du génie hors cadres DALAISE, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé :

1° — de la réception des véhicules automobiles pour la délivrance des cartes grises

2° — du contrôle de la compagnie concessionnaire de la distribution d'énergie électrique.

27 mai 1929. — Le Sergent-Chef RAMUS, agent spécial de la subdivision de Bassari est nommé moniteur d'éducation physique et des sports à compter du 1^{er} juin 1929 pour la dite subdivision.

30 mai 1929. — M. AUDIGIER, agent contractuel, est affecté à la Direction des Travaux Neufs en qualité de Chef de la Comptabilité.

Nomination

Par décision du :

30 mai 1929. — Mademoiselle LAMY Paulette, titulaire du brevet élémentaire est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour être affectée à l'école ménagère de Lomé.

Un traitement journalier de vingt cinq francs (25 frs.) lui sera alloué et mandaté sur justification établie mensuellement par certificat de service fait délivré par le Chef du Service de l'Enseignement.

Mutations.

Par décisions du :

25 mai 1929. — Le Sergent du génie, hors cadres DANT précédemment affecté à la section de sondage des Travaux Publics est remis à la disposition du Directeur des Voies de pénétration.

27 mai 1929. — M. BENEY, Contrôleur Principal des P.T.T., est désigné pour remplir les fonctions de receveur comptable centralisateur en remplacement de M. LASCHLIER titulaire d'un congé administratif.

M. BENEY sera provisoirement chargé des fonctions de chef du service par intérim jusqu'à l'arrivée de M. DAGORN, Receveur de 2^{me} classe attendu.

Passages

Par décisions du :

25 mai 1929. — Un passage de retour en première classe de Lomé à Marseille est accordé à M. PERIT, Chef de Brigade d'Etudes Contractuel à la Mission d'Etudes du Prolongement du Chemin de fer Central Togolais, licencié par suite de suppression d'emploi, sur le paquebot *Touareg* attendu le 2 juin à Lomé.

27 mai 1929. — Un passage de retour en première classe de Lomé à Bordeaux est accordé à Mme MARSAT veuve d'un Chef de gare des chemins de fer de l'A. O. F., sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé le 1^{er} juin 1929.

29 mai 1929. — Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe de Lomé à Marseille est accordé à Madame PRADIER femme d'un commis principal du cadre de la Trésorerie du Togo ainsi qu'à sa fille âgée de un an sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé le 22 juin 1929.

30 mai 1929. — Un passage de retour par anticipation en première classe (2^{me} catégorie) de Lomé à Marseille est accordé à Mme LEBEY, femme d'un chef de district principal des chemins de fer de l'A. O. F., ainsi qu'à son fils âgé de 3 ans, sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé le 22 juin 1929.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations.

Par arrêtés du :

23 mai 1929. — Sont nommés gardes frontières de 3^{me} classe pour compter du 15 mai 1929 :

- AKARPO Bernard
- DA SILVA F. Gabriel

24 mai 1929. — Le nommé Félicien Sossou ancien sous-officier est agréé en qualité de planton de 8^{me} classe et mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle d'Anécho.

25 mai 1929. — Sont agréés en qualité d'élèves-infirmiers, pour compter du 16 mai 1929, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| 1° KLUTSE Paul | 22° CRESCENCE Gratien |
| 2° GBETO Félix | 23° BAMBIRA Simon |
| 3° PANOU Robert | 24° MASSOUBODJI Bernard |
| 4° AKIARPO Jean | 25° WILSON Robert |
| 5° EDJOSHAN SOSSOU | 26° HOUNTON André |
| 6° AJAVON Christian | 27° ASSAH Charles |
| 7° LAWSON Josias | 28° MAHOUNA Emmanuel |
| 8° DOMINGO Boniface | 29° LAWSON Pierre |
| 9° LAWSON Silvestre | 30° LAWSON Daniel |
| 10° Mathias DENADOU | 31° ESHREDEMAS Elias |
| 11° KPODAR Emile | 32° KONGBANOU Alphonse |
| 12° GBIKPI Samuel | 33° KENGBO Georges |
| 13° SCHNEIDER William | 34° ABONI Joseph |
| 14° AMAVI Jean | 35° FIGAL Joseph |
| 15° KPODAR Justo | 36° LAWSON Christian Tévi |
| 16° REGENT Claude | 37° GNASSOUNOU Léon |
| 17° KOFFI Hilaire | 38° LAWSON James |
| 18° AGBANHUZO Aurélien | 39° YAOTCHA Marcellin |
| 19° AMANI Félix | 40° SEGLA Robert |
| 20° LAWSON Louis | 41° GNASSOUNOU Alfred |
| 21° FOLLY Thomas | 42° PIO Albert |

Les 22 premiers de ces élèves infirmiers sont affectés au service médical des chantiers de construction du chemin de fer Atakpamé — Sokodé; leur traitement sera imputé au budget spécial des travaux de construction du chemin de fer.

Les 20 suivants sont affectés au service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase à Pagouda; leur traitement sera imputé au paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre premier du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Les uns et les autres sont provisoirement détachés à la polyclinique indigène de Lomé où ils effectueront un apprentissage technique préalable, à la suite duquel ils seront dirigés, suivant les besoins, sur leurs destinations respectives.

Par décision du :

25 mai 1929. — Le nommé Georges ATIOGBE est agréé en qualité de mécanicien-ajusteur au traitement mensuel global de sept cent soixante francs et mis à la disposition du Chef du Garage Central à compter du 1^{er} juin 1929.

Par arrêté du :

27 mai 1929. — Le mécanicien conducteur de 3^{me} classe LANTÉ Henri en service au cercle de Sokodé est admis en qualité de 3^{me} classe dans le cadre des ouvriers des Travaux Publics et mis à la disposition du Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

Mutations

Par décision du :

27 mai 1929. — Le Commis expéditionnaire de 7^{me} classe VIBIRA François précédemment en service au Cabinet est mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs et affecté à Atakpamé à compter du 1^{er} juin 1929.

Titularisations

Par arrêtés du :

15 avril 1929. — Est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} mai 1929 en qualité de commis de 8^{me} classe le commis stagiaire des P. T. T. D'ALMEIDA MILITAO en service à Lomé R. P.

3 mai 1929. — Le garde d'hygiène stagiaire HOPS François en service au cercle de Lomé est titularisé dans son emploi en qualité de garde d'hygiène de 4^{me} classe à compter du 16 avril 1929 date à laquelle il a accompli sa période de stage réglementaire.

Le commis expéditionnaire stagiaire FOLLY Joseph en service au cercle de Lomé est titularisé dans son emploi en qualité de commis expéditionnaire de 8^e classe à compter du 1^{er} mai 1929 date à laquelle il a terminé sa période de stage réglementaire.

25 mai 1929. — Sont titularisés comme infirmiers et infirmière de 3^{me} classe, les élèves-infirmiers et élève-infirmière dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après auxquelles ils ont achevé leur année de stage ou leur prolongation de stage :

- | | | |
|-----------------|---|----------------------------------|
| AKPA Félix | } | Lomé du 1 ^{er} mai 1929 |
| AKARPO Hubert | | |
| AGBAGLAH Jean | | |
| LONDONOU Joseph | | |
| MENSAH Louis | | |

- | | | |
|------------------------------|---|----------------|
| AGBLEKPOE Lucas (Nualja) | } | du 15 mai 1929 |
| KPONTON Sylvestre (Atakpamé) | | |
| ABBEY Firmin (Atakpamé) | | |

JAMES Régina (Lomé) du 1^{er} février 1929

Les élèves-infirmiers dont les noms suivent sont soumis à une prolongation de stage de trois mois :

- BEN SAM AQREREBURU, en service à Atakpamé
- MOUSSÉ MACAULY,
- EDOBH ANANOU Emmanuel, en service à Lomé.

Congé.

Par décision du :

1^{er} juin 1929. — Un congé annuel de 30 jours avec traitement du 2 juin au 1^{er} juillet 1929 inclus est accordé à l'ouvrier de 3^{me} classe des Travaux Publics PEDRO II DA SILVEIRA en service à Lomé pour en jouir à Ouidah (Dabomey).

Licenciements.

Par décision du :

30 mai 1929. — La nommée Claire VERANCR en service à l'hôtel du Gouvernement en qualité de lingère est licenciée de son emploi à compter du 27 mai 1929.

BOISSON ALCOOLIQUE

Par décision du :

31 mai 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente, en bouteilles d'un litre, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne l'anis « *La Cressonnée* » des distilleries PAUL BOULANGER, de Pantin (Seine).

COMMISSIONS

Par décision du :

28 mai 1929. — Une Commission composée de :
 M. M. IMBERT — Inspecteur de l'Enseignement *Président*
 THOMAS — Instituteur à Lomé
 d'ALMEIDA Alexandre — Instituteur au } *Membres*
 Cours Complémentaire
 est chargée de faire passer les épreuves du Concours d'entrée à l'école William PERRY, qui auront lieu dans l'ancien local du Cours Complémentaire (Avenue des Alliés), le 3 juin 1929 à 7 heures.

28 mai 1929. — Une Commission composée de :
 M. IMBERT — Inspecteur de l'Enseignement *Président*
 Madame ROCHER — Institutrice à Lomé
 M. MATHIEU — Directeur de l'école régionale à Lomé } *Membres*
 est chargée de faire subir les épreuves du Concours d'entrée à l'école des élèves sages-femmes de Dakar, qui auront lieu à l'École Ménagère (Avenue des Alliés), le 4 juin 1929 à 7 heures.

28 mai 1929 — Une Commission composée de :
 M. IMBERT — Inspecteur de l'Enseignement *Président*
 MM^{mes} IMBERT — Directrice du Cours Complémentaire
 KERUZORE — Institutrice au Cours Complémentaire.
 ERDIAU — Institutrice à l'École Régionale de Lomé.
 MM. THOMAS — Instituteur — Lomé.
 MATHIEU — Directeur de l'École Régionale de Lomé. } *Membres*
 le R. P. ZIMMERMANN de la Mission Catholique.
 le Pasteur Maître — Directeur de la Mission Protestante.
 RANDOLPH Léopold — Instituteur adjoint à Anécho.

est chargée de faire passer les épreuves du Certificat d'études et du Concours d'entrée au Cours Complémentaire, qui auront lieu à l'École Régionale (route d'Anécho) le 5 juin 1929 à 7 heures.

28 mai 1929. — Une Commission composée de :

M. IMBERT — Inspecteur de l'Enseignement *Président*
 MM^{mes} KERUZORE — Institutrice au Cours Complémentaire.
 ERDIAU — Institutrice à l'École Régionale de Lomé.
 MM. THOMAS — Instituteur — Lomé.
 MATHIEU — Directeur de l'École Régionale de Lomé. } *Membres*
 d'ALMEIDA Alexandre — Instituteur au Cours Complémentaire de Lomé.

est chargée de faire subir les épreuves de l'examen de fin d'études complémentaires qui auront lieu au Cours Complémentaire de Lomé, (avenue du Camp des Gardes), le 7 juin 1929, à 7 heures.

CONSEIL D'HYGIÈNE

Par décision du :

22 mai 1929. — Est nommé membre ad hoc du Conseil local d'hygiène, en vue de statuer sur une demande du 18 février 1929 de la Cie. F. A. O. d'autorisation de construire un dépôt d'essence et de pétrole sur sa concession à Atakpamé, en remplacement de M. Dol, agent à Lomé de ladite Compagnie :

M. LECUYER, Agent de la « COTOA » à Lomé.

DOMAINES**Concession**

Par arrêté du :

28 mai 1929. — Le sieur CURTAT Paul, commerçant à Lama-Kara, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls une parcelle de terrain située à La-Kara, (Cercle de Sokodé,) place du marché et formant le lot n° 34 du projet de lotissement de la ville commerciale de La-Kara, d'une superficie de onze ares quatre-vingt onze centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

Avis de demande d'immatriculation.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 577, déposée le 14 mai 1929 le sieur Andreas Doh Labouh profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 hectare 68 ares 10 centiares situé à Aguevè, (Cercle de Lomé,) et borné au nord et à l'est par terrain à Kamabla, au sud par terrain à Améko, à l'ouest par un sentier le séparant de l'immeuble appartenant à Afiassou ;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.
CERVEAUX.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêtés du :

22 mai 1929. — Sont autorisés dans les conditions fixées au titre II de l'arrêté du 13 novembre 1928, à tenir des dépôts de produits pharmaceutiques dans les lieux ci-après :

La Société Cotonière Ouest-Africaine LA « C.O.T.O.A. »

A Anécho : boutique actuellement gérée par M. T. DE SOUZA (Augustin).

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale « F.A.O. »

A Anécho : boutique actuellement gérée par M. ATTIOGBE (Jean).

La Société Commerciale de l'Ouest Africain « S.C.O.A »

A Atakpamé : boutique actuellement gérée par M. HECHELMAN (Paul).

- A Agou : — M. HIBETAH (Isaac).
- A Palimé : — M. AUBE (Maurice).
- Sokodé : — M. PIUS (Comlan).

La Maison John Walkden & Co Ltd.

A Anécho : boutique actuellement gérée par M. FRANKLIN (Claudius).

- A Vokoutimé : — M. KURTEVI (Peter Joseph)
- A Palimé : — M. KOMLAN APALOO (Michael)
- A Agou : — M. MAGLOB (Francis)

La Maison J. B. Carbou.

A Anécho : boutique actuellement gérée par M. ANITÉ (François).

- A Palimé : — M. DO REGOS (Bernard).
- A Palimé : — M. PERLAS (Francis).

La Maison Russell & Co Ltd.

A Anécho : boutique actuellement gérée par M. K. SEDDOH (Valentine).

Les seuls produits et spécialités dont la vente est autorisée dans les dépôts ci-dessus sont ceux figurant aux listes 1 et 2 des articles 7 et 8 de l'arrêté du 13 novembre 1928 précité.

25 mai 1929. — Sont autorisées dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de l'arrêté N° 650 du 13 novembre 1928 l'importation et la vente des spécialités ci-après :

LISTE N° 2.

Capsules d'Hojasol, Laboratoire de l'Hojasol-Chars (Seine-et-Oise).

- Glycojasol —
- Oléojasol —
- Nécessaire inhalateur Hojasol —
- Néolyse, Laboratoire Fermé, Paris
- Néolyse radioactive —
- Triradol —

REMISES GRACIEUSES

Par arrêtés du :

25 mai 1929. — Il est fait remise gracieuse à M. JAFFREUX, Trésorier-Payeur du Togo de la somme de 415 frs. 30 représentant le montant de droits de douanes perçus sur des fournitures et imprimés importés au territoire pour les besoins du service du Trésor.

30 mai 1929. — Il est fait remise gracieuse des impôts et des retenues diverses ci-après en faveur de Madame MARSAT, veuve d'un Chef de Gare décédé à l'hôpital de Lomé le 21 mai 1929.

1° Impôt Personnel Européens.

M. MARSAT,	Article 15 du Rôle N° 105	100 frs.
Madame MARSAT,	d° 16 d°	100 —

2° Taxe d'Hygiène

M. MARSAT,	Article 15 du Rôle N° 111	100 frs.
Madame MARSAT,	d° 16 d°	100 —

3° Rachat de prestations Européens

M. MARSAT,	Article 9 du Rôle N° 107...	28 —
------------	-----------------------------	------

4° Retenue d'hôpital

Pour hospitalisation de M. MARSAT, pendant la période du 16 au 21 mai (5 jours à 17 francs) 85 —

5° Retenue d'ameublement

du 15 février au 21 mai 58 frs,75

6° Retenue compensatrice d'installation électrique

du 1^{er} avril au 21 mai..... 20 frs,40

Total..... 392 frs,15

30 mai 1929. — Est exonéré des frais d'hospitalisation le Père CORTEZ de la Mission Catholique de Lomé pour 17 journées à 50 francs soit 850 francs.

SECOURS

Par décision du :

1^{er} juin 1929. — Le bénéfice de l'arrêté n° 269 du 23 mai 1929 est accordé à Madame MARSAT veuve d'un Chef de gare des chemins de fer de l'A. O. F., décédé à l'hôpital de Lomé le 21 mai 1929.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de mai 1929**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Fort de Vaux Anvers-Douala	Français	28. 4. 29	1. 5. 29	3.151	52	—	—
144-Asie Bordeaux-Matadi	— do —	1. 5. 29	1. 5. 29	4.214	166	1.677	0.173
145-Amérique Matadi-Bordeaux	— do —	4. 5. 29	4. 5. 29	4.867	153	—	88.080
146-John Holt Liverpool-Douala	Anglais	5. 5. 29	5. 5. 29	1.687	38	12.663	—
147-Fantee Calabar-Hambourg	— do —	— do —	— do —	3.527	48	—	67.433
148-Lokoja Ketu-Lagos	— do —	— do —	6. 5. 29	376	50	47.983	1.400
149-Bodnant Liverpool-Lagos	— do —	6. 5. 29	— do —	3.229	49	61.877	—
150-Jelling Douala-Hambourg	Danois	— do —	— do —	1.172	24	0.022	153.390
151-Eemstroom Degema-Hambourg	Hollandais	— do —	7. 5. 29	2.806	39	—	59.886
152-Ussukuma Hambourg-Douala	Allemand	8. 5. 29	8. 5. 29	4.561	125	0.022	—
153-Forafric Douala-Anvers	Anglais	9. 5. 29	9. 5. 29	2.122	31	0.010	193.909
154-Bodnant Lagos-Liverpool	— do —	11. 5. 29	11. 5. 29	3.229	49	—	233.614
155-Jonathan C. Holt Douala-Hambourg	— do —	13. 5. 29	13. 5. 29	1.687	38	25.081	164.927
156-Madonna Douala-Marseille	Français	— do —	— do —	3.263	134	0.603	3.172
157-Sir George Lagos-Takoradi	Anglais	14. 5. 29	14. 5. 29	733	50	0.954	26.712
158-Oibia Marseille-Old Calabar	Français	15. 5. 29	16. 5. 29	2.768	69	232.037	—
159-Foria Marseille-Burutu	— do —	16. 5. 29	— do —	2.637	76	83.282	—
160-Fort de Vaux Douala-Havre	— do —	— do —	17. 5. 29	3.131	51	7.773	177.667
161-Bendu Hambourg-Cotonou	Anglais	— do —	— do —	2.821	42	37.246	33.344
162-Brazza Bordeaux-Matadi	Français	— do —	16. 5. 29	6.308	135	1.384	—
163-Asie Matadi-Bordeaux	— do —	18. 5. 29	18. 5. 29	4.214	166	—	1.613
164-Touareg Marseille-Douala	— do —	19. 5. 29	19. 5. 29	3.122	74	47.507	—
165-Robert L. Holt Liverpool-Douala	Anglais	21. 5. 29	21. 5. 29	1.687	38	23.614	—
166-Solafric Anvers-Douala	— do —	22. 5. 29	22. 5. 29	2.126	31	33.817	—
167-Ussukuma Douala-Hambourg	Allemand	— do —	— do —	4.561	126	0.316	0.023
168-Bakana Londres-Sapele	Anglais	24. 5. 29	24. 5. 29	3.253	46	5.094	—
169-Dagomba Opobo-Liverpool	— do —	26. 5. 29	27. 5. 29	2.100	38	—	464.986

NOMS, PROVENANCE ET DÉSTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
170-Foria Burutu-Marseille	Français	28. 5. 29	28. 5. 29	2.637	76	0.014	91.413
171-Kennemerland Hambourg-Pt. Gentil	Hollandais	—do—	—do—	2.587	42	65.683	0.162
172-Sir George Takoradi-Lagos	Anglais	29. 5. 29	29. 5. 29	733	50	0.205	—
173-Europe Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	2.896	131	1.575	—
174-New-Brighton New-York-Opobo	Anglais	31. 5. 29	31. 5. 29	4.023	51	214.345	—
175-Irmgard Kogo-Hambourg	Allemand	—do—	—do—	1.356	40	—	109.537

PORT D'ANÉCHO

5-Jelling Grand-Popo-Hambourg	Danois	5. 5. 29	6. 5. 29	1.172	24	—	119.623
6-Mexico Victoria-Hambourg	Allemand	14. 5. 29	14. 5. 29	1.685	37	—	86.074

Lomé, le 31 mai 1929.

Le Chef du Service des Douanes,
GUENOT

AVIS
Caisse intercoloniale

Il est rappelé aux fonctionnaires que les articles 104 et 107 du décret du 1^{er} Novembre 1928 sur la **Caisse intercoloniale** reconnaissent à certains d'entre eux un **droit d'option** qui, aux termes de l'article 113, doit être exercé dans un **délai de dix-huit mois** et dans les conditions fixées par la circulaire n° 651 f du 3 avril 1929.

Les fonctionnaires intéressés, désireux d'user de ce droit, sont invités à le faire dans le délai imparti.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

1^{er} Avis

En exécution des dispositions de l'article 99 du Décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière,

il est donné avis de la perte de la copie du Titre Numéro Vingt-Un du Cercle d'Atakpamé.

AVIS

LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE informe le Public que les demandes de souscription à l'émission des 14.000 actions nouvelles réservées, par préférence, aux habitants des Colonies, ont été très importantes et ne permettront de donner satisfaction que dans les conditions suivantes :

Souscriptions de 1 à 5 titres. — Ces demandes seront intégralement servies.

Souscriptions de 6 à 40 actions. — Cette catégorie supportera une réduction très importante et le montant des titres réservés à chacun des souscripteurs leur sera indiqué ultérieurement.

Souscriptions de 41 actions et au-dessus. — Les demandes devant être servies en premier lieu ayant absorbé la totalité des titres mis en souscription publique, il ne pourra rien être réservé à cette catégorie de souscripteurs. Ils peuvent donc se faire rembourser, dès maintenant, le montant de leurs versements aux Sièges où les fonds ont été déposés.

Le Président du Conseil d'Administration,
A. DUCHENE.

GEOMETRIE

M. J. O. Broughton Lamikan

Géomètre patenté a l'honneur d'informer le public qu'il se tient à son entière disposition pour dresser les plans de terrains, palmeraies, maisons etc. etc. en vue de leur immatriculation ou de l'obtention d'un certificat administratif.

Pour Article Français d'un succès assuré
inconnu dans ce Pays, on demande

UN BON AGENT DANS CHAQUE LOCALITÉ.

Ecrire: SIMILI EMAIL
79, rue de Clignancourt,
PARIS, (18^e)

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES

MACHINES A ÉCRIRE UNDERWOOD

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

Prix défiant toute concurrence

HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2^{me})

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed — Paris*

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.

Demander son tarif.

LES ETABLISSEMENTS MOREAU - MORECHAND

COMPTOIRS & ENTREPOTS

1, PLACE ODDO ET RUE RABATTU

MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux

Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.

Entreposent toutes marchandises aux meilleures conditions

Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants

Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché

Offrez ou ordonnez vous serez satisfaits

Etablissements **MOREAU — MORECHAND**

Société Anonyme Capital : 2.000.000 de Francs

Adresse Télégraphique : **MORMORAND MARSEILLE**

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000
 RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

**AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
 TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE**

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : *EQUATBANK*.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les nouveaux paquebots "Ussukuma et Wagoni"
partent le 21 de chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE AU PÉTROLE		INTENSITÉ 100 BOUGIES
LE PÉTROLE N'EST PAS DANGEREUX		FONCTIONNE SANS PRESSION
ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE		SANS POMPE SANS GICLEUR
ENTIÈREMENT GARANTIE		SANS ODEUR SANS FUMÉE
LUMIÈRE RÉGLABLE A VOLONTÉ		ÉCONOMIQUE ET SANS DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ECRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX. PUBLICITE

S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

Société anonyme au capital de 15 millions.

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

TOUS TRANSPORTS

PASSAGERS ET MARCHANDISES

Rapidité - Régularité - Confort

PRIX MODÉRÉS

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

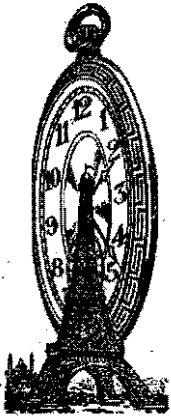
5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés



De Tout
Pour Tous
c'est la devise de

**la Semaine
Vermot**

28 pages, grand format : 1 fr. 50

Rédaction et Administration :
38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5^e)

**savon
dentifrice**

Seul capable de
dissoudre les matières
grasses des aliments.

IBBS

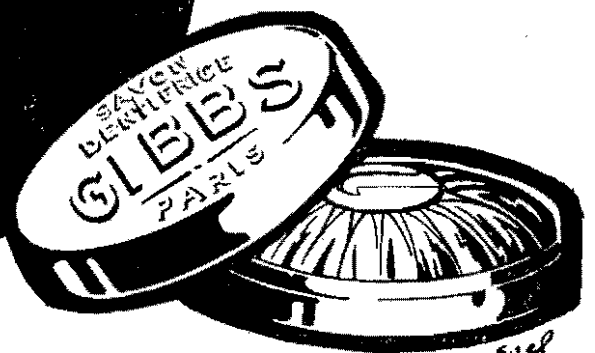
LAVEZ vos DENTS

comme vos mains

AVEC DU SAVON

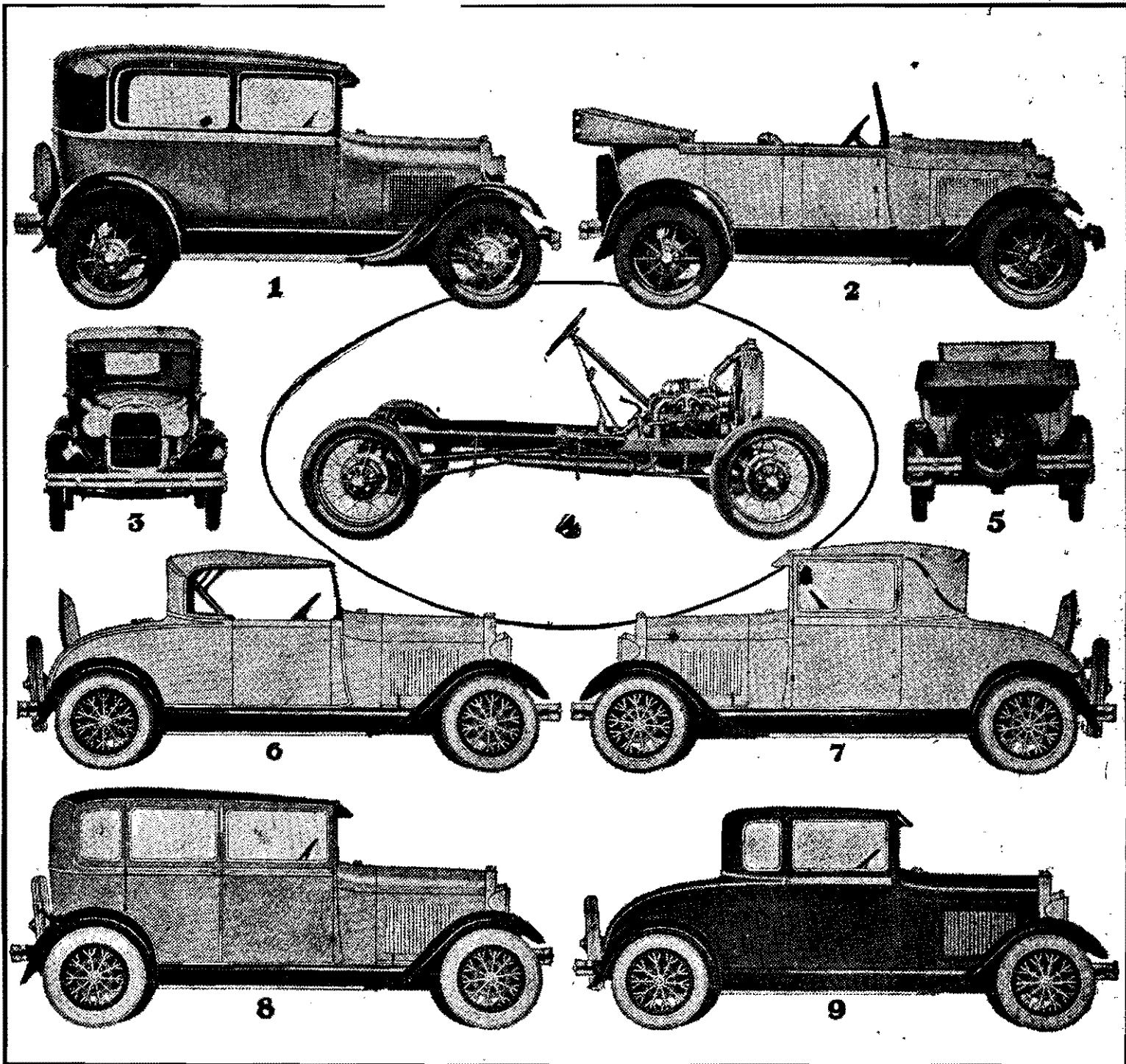
LAVEZ-LES MATIN ET SOIR

LAVEZ-LES après CHAQUE REPAS



FORD

Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



- | | |
|---|---|
| 1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor" £ 220.-- | 7. Le Coupé "Sport" £ 225.-- |
| 2. La Touriste "Phaeton" £ 185.-- | 8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor" £ 240.-- |
| 3. Vue avant de la "Tudor" | 9. Le Coupé £ 225.-- |
| 4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne £ 150.-- | • Le Chassis une tonne et demie (4 pneus 32 x 6) £ 200.-- |
| 5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton" | • La Camionnette (carrosserie acier) £ 180.-- |
| 6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster" £ 185.-- | |

Pour tous renseignements s'adresser chez :

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger

LES VOITURES UTILITAIRES

CITROEN

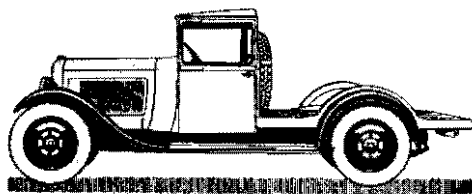
10cv **C⁴**

CHARGE UTILE
500 Kgs et 1.000 Kgs

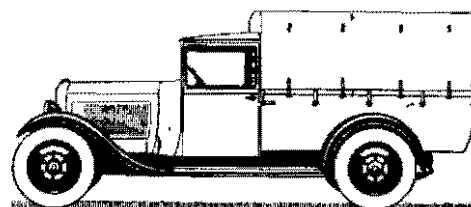
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

Avec une voiture utilitaire CITROEN
Vous pourrez étendre votre rayon d'action,
Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.
Grâce à ce mode de transport peu coûteux
Vous augmenterez votre chiffre d'affaires
Et par conséquent vos bénéfices.



Le Plateau de 1.000 K^{os} C.4.
27.500 .—



La Camionnette Bâchée de 1.000 K^{os} C.4.
32.500 .—

Tous autres modèles sur demande

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir


LA C⁴ CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

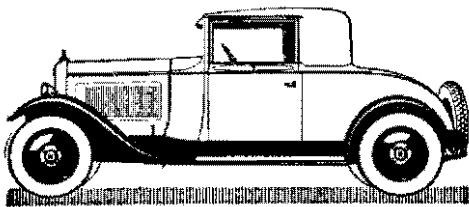
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^m/_m. Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de 9^m/_m. Hauteur diminuée de 6^m/_m.

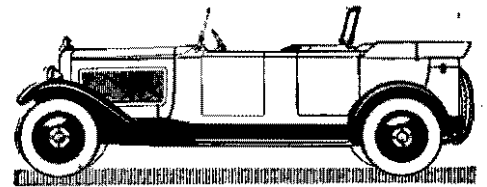
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

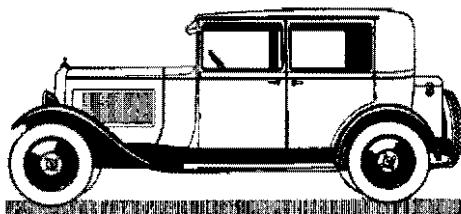
PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.



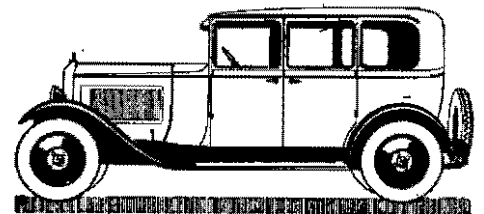
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000' .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

La première voiture française construite en grande série

La

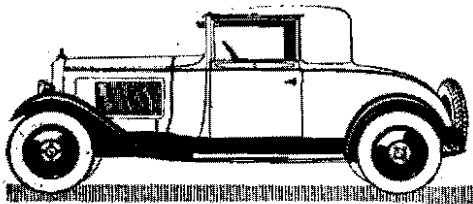
CITROËN

C⁶

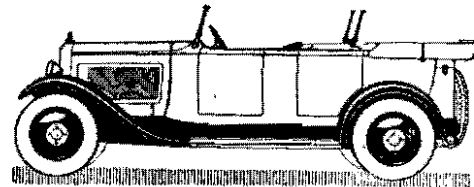
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

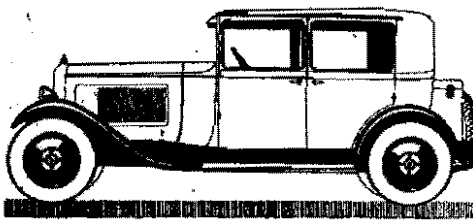
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



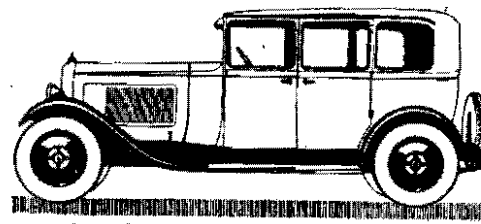
Le Cabriolet C.6.
37.000 .—



Le Torpédo C.6.
31.000 .—



La Berline C.6.
36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.
36.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

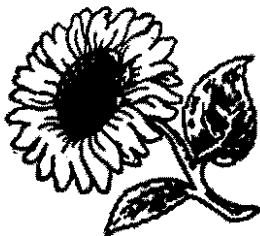


Pourquoi certains pétroles ne conviennent pas à votre lampe

Bien des pétroles n'ont pas la quantité nécessaire de paraffines, c'est-à-dire, composés chimiques qui doivent dominer dans la composition des pétroles pour usages domestiques. Ces pétroles ont une tendance à faire vaciller la flamme, à fumer, à brûler inégalement et à charbonner les mèches.

Le pétrole **SUNFLOWER** est celui qui convient le mieux à votre Lampe, car il brûle clairement et produit une flamme égale.

Pourquoi ne pas employer un pétrole propre pour l'éclairage de votre Maison? Votre fournisseur vend certainement du pétrole « **SUNFLOWER** » et il vous est donc facile d'obtenir pour vos lampes le Pétrole qui leur convient.



PÉTROLE
Sunflower

VACUUM OIL COMPANY de New York U. S. A.

Fabricants de Pétroles Raffinés, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

351